

RÉGIE DES MARCHÉS AGRICOLES ET ALIMENTAIRES DU QUÉBEC

Dossiers : **098-01-07**
 098-06-01-03
 098-03-06-02
 098-06-02-03
 098-03-08-01
 1004-01-02-08
 1005-06-03

Décision : **13086**

Date : 16 mars 2026

OBJET : Demande d'approbation du Règlement modifiant divers règlements pris dans le cadre du Plan conjoint des producteurs de bleuets du Saguenay-Lac-Saint-Jean ou en lien avec celui-ci

PRODUCTEURS DE BLEUETS SAUVAGES DU QUÉBEC auparavant connus comme le **SYNDICAT DES PRODUCTEURS DE BLEUETS DU QUÉBEC**

Partie demanderesse

DÉCISION

[1] **ATTENDU QUE** les Producteurs de bleuets sauvages du Québec (les Producteurs de bleuets sauvages) administrent le *Plan conjoint des producteurs de bleuets du Saguenay-Lac-Saint-Jean*¹ (le Plan conjoint);

[2] **ATTENDU QUE** les membres du conseil d'administration des Producteurs de bleuets sauvages, lors d'une réunion tenue le 20 février 2025, ainsi que les producteurs visés par le Plan conjoint et réunis en assemblée générale, le 11 avril 2025, ont pris des résolutions afin de modifier le nom de l'office au Plan conjoint ainsi qu'aux règlements pris dans le cadre de celui-ci, et ce, tel qu'il appert plus amplement des documents déposés au dossier de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec (la Régie) par M^e Raphaële St-Amand-Valente, procureure de cet organisme;

[3] **ATTENDU QUE** les délégués de L'Union des producteurs agricoles (l'UPA) ont approuvé, lors d'un congrès général annuel tenu les 2, 3 et 4 décembre 2025, le *Règlement modifiant le Règlement sur les contributions des fédérations et des syndicats spécialisés à L'Union des producteurs agricoles*, lequel comporte notamment la modification du nom des Producteurs de

¹ RLRQ, c. M-35.1, r. 27.1.

bleuets sauvages, tel qu'il appert plus amplement des documents que M^e Myriam Robichaud, procureure de cet organisme, a déposés au dossier de la Régie;

[4] **ATTENDU QUE** l'UPA a accepté que la modification concernant le nom des Producteurs de bleuets sauvages soit jointe aux autres dossiers connexes;

[5] **ATTENDU QUE** des modifications de concordance sont également requises au *Règlement de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec sur le prélèvement par les acheteurs des contributions des producteurs*²;

[6] **ATTENDU QU'**au terme des consultations prévues par la loi³ quant au Plan conjoint et au *Règlement de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec sur le prélèvement par les acheteurs des contributions des producteurs*, aucun commentaire n'a été déposé aux dossiers concernés;

[7] **ATTENDU QUE** les Producteurs de bleuets sauvages demandent à la Régie d'approuver le *Règlement modifiant divers règlements pris dans le cadre du Plan conjoint des producteurs de bleuets du Saguenay-Lac-Saint-Jean ou en lien avec celui-ci*;

[8] **ATTENDU QUE** la Régie considère qu'il est opportun d'accéder à cette demande;

[9] **VU** les dispositions des articles 71, 81, 84, 123, 126 et 129 de la *Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche*⁴ et des articles 31 et 35 de la *Loi sur les producteurs agricoles*⁵;

[10] **EN CONSÉQUENCE**, la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec approuve, à sa séance du 16 mars 2026, le *Règlement modifiant divers règlements pris dans le cadre du Plan conjoint des producteurs de bleuets du Saguenay-Lac-Saint-Jean ou en lien avec celui-ci*, dont le texte est joint à la présente pour en faire partie intégrante.

Le secrétaire,

(s) Thomas Kenmegne, avocat

² RLRQ, c. M-35.1, r. 3.

³ RLRQ, c. M-35.1, art. 81; RLRQ, c. R-18.1, art. 11.

⁴ RLRQ, c. M-35.1.

⁵ RLRQ, c. P-28.

**RÈGLEMENT MODIFIANT DIVERS RÈGLEMENTS PRIS DANS LE CADRE DU PLAN
CONJOINT DES PRODUCTEURS DE BLEUETS DU SAGUENAY-LAC-SAINT-JEAN
OU EN LIEN AVEC CELUI-CI**

**Loi sur la mise en marché des produits
agricoles, alimentaires et de la pêche**
(chapitre M-35.1, a. 71, 81, 84, 123, 126 et 129).

Loi sur les producteurs agricoles
(chapitre P-28, a. 31 et 35).

1. Le Plan conjoint des producteurs de bleuets du Saguenay-Lac-Saint-Jean (chapitre M-35.1, r. 27.1), le Règlement sur la contribution des producteurs de bleuets du Saguenay-Lac-Saint-Jean (chapitre M-35.1, r. 23), le Règlement sur le fichier des producteurs de bleuets du Saguenay-Lac-Saint-Jean et sur la conservation et l'accès aux documents du syndicat des producteurs de bleuets du Québec (chapitre M-35.1, r. 24.1), le Règlement sur le fonds de recherche et de développement des producteurs de bleuets (chapitre M-35.1, r. 26) et le Règlement sur le regroupement en catégories des producteurs de bleuets du Saguenay-Lac-Saint-Jean (chapitre M-35.1, r. 28) sont modifiés par le remplacement, partout où ils se trouvent, de « Syndicat des producteurs de bleuets du Québec » et de « syndicat des producteurs de bleuets du Québec » par « Producteurs de bleuets sauvages du Québec » et de « Syndicat » par « Producteurs de bleuets sauvages », en faisant les adaptations grammaticales nécessaires.

2. Le paragraphe 1° de l'article 1 du Règlement de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec sur le prélèvement par les acheteurs des contributions des producteurs (chapitre M-35.1, r. 3) est modifié par le remplacement de « le Syndicat des producteurs de bleuets du Québec » par « les Producteurs de bleuets sauvages du Québec ».

3. Le paragraphe 11° de l'article 2 du Règlement sur les contributions des fédérations et des syndicats spécialisés à l'Union des producteurs agricoles (chapitre P-28, r. 2) est modifié par le remplacement de « Syndicat des producteurs de bleuets du Québec » par « Producteurs de bleuets sauvages du Québec ».

4. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.